

Conseil municipal

22 Février 2024

I-	Affaires Financières		
	a.	Demande de subvention au titre du Centre National du Livre : aide au développement de la lecture auprès de publics spécifiques	Délibération n° 09-22022024-Ia
II-	Personnel		
	a.	Protection sociale complémentaire : conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents	Délibération n° 10-22022024-IIa
	b.	Centre Municipal de Santé : 1- Vacation médecins de soins 2- Dotation exceptionnelle de l'Etat attribuée pour la mise en œuvre d'une prime aux personnels employés dans le centre de santé	Délibération n° 11-22022024-IIb1 Délibération n° 12-22022024-IIb2
	c.	Création d'un emploi non permanent à la suite d'un accroissement saisonnier d'activité au service technique	Délibération n°13-22022024-IIc
	d.	Création d'un emploi non permanent pour accroissement d'activités au service technique	Délibération n°14-22022024-IId
	e.	Projet de délibération sur le temps de travail (1607H)	Délibération n° 15-22022024-IIe
III-	Décisions suivant article L2122		
IV-	Rapport des Commissions		
V-	Informations et questions diverses		

Nombre de conseillers
en exercice : 19 :
Présents : 15 :
Votants : 18 :

L'an Deux Mil Vingt Quatre, le Vingt Deux Février à 20H30

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **CONNERRÉ**, légalement convoqué le 16 Février 2024, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, Mme GARNIER Lise, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. THOMELIN Daniel, Mme AUGER Nicole, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. LESAINTE Jérôme, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, M. RICHARD Frédéric, Mme PIERRE Allison,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
M. FROGER André	M. HEMONNET Olivier	19/02/2024
M. FOURGEREAU Jacky	Mme PASTEAU Martine	20/02/2024
M. CRUCHET David	Mme GUILMAIN Nathalie	21/02/2024

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : M. VERITE Fabien

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **M. CHARPENTIER Dominique**, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Sans aucune observation, le procès-verbal de la séance du 29 Janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

I- Affaires financières

Délibération n° 09-22022024-la

a. Demande de subvention au titre du Centre National du Livre : aide au développement de la lecture auprès de publics spécifiques

La Médiathèque La Passerelle a ouvert ses portes en juillet 2015, et accueille tout type de public, et facilite l'accès à la culture par ses différentes actions. Par l'histoire et le patrimoine local, le projet culturel a été axé sur la gastronomie en concertation avec la DRAC.

Afin de pouvoir proposer un service supplémentaire à la médiathèque, il est proposé de mettre en place un prêt de matériel lié à la gastronomie. L'acquisition de matériel, livres, peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Centre National du Livre dans le cadre de l'aide au développement de la lecture auprès de publics spécifiques.

Le budget prévisionnel comprenant l'acquisition de collections, l'achat de matériel et l'animation d'ateliers s'élève à :

Dépenses		Recettes	
Médiation	600.00	Commune Connerré	663.60
Petit équipement	400.00	Subvention CNL 70%	1548.40
Acquisition collections	1212.00		
Total	2212.00	Total	2212.00

Le Conseil Municipal est sollicité pour émettre son avis et autoriser le maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès du CNL.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis favorable à la mise en œuvre du nouveau projet**
- **APPROUVE le budget prévisionnel présenté ci-dessus**
- **AUTORISE le Maire à déposer le dossier de subvention auprès du Centre National du Livre**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à ce nouveau projet à la médiathèque La Passerelle.**

II- Personnel

Délibération n° 10-22022024-IIa

a. Protection sociale complémentaire : conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des

collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

b. Centre de Santé

Délibération n° 11-22022024-IIb1

1- Vacation médecins de soins

Par délibération en date du 16 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé la création de trois postes de médecins de soins vacataires pour le Centre Municipal de Santé, et fixer la rémunération à 55.00€ brut de l'heure.

Au vu de l'expérience des médecins de soins exerçant au Centre Municipal de Santé, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la rémunération et de la porter à 60.00€ brut de l'heure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE de fixer la vacation des médecins de soins intervenant au Centre Municipal de Santé pour faire face à des besoins ponctuels à 60.00€ brut de l'heure.**

Délibération n° 12-22022024-IIb2

2- Dotation exceptionnelle de l'Etat attribuée pour la mise en œuvre d'une prime aux personnels employés dans le centre de santé

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, notamment son article 7 et son B annexé à la loi ;

Vu le Décret n°2023-860 du 6 septembre 2023 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé ;

Considérant le montant et les modalités de la dotation exceptionnelle comprise dans le décret pour la ville de Connerré,

Le Conseil Municipal est sollicité pour définir les modalités de répartition de la dotation exceptionnelle au personnel du Centre de Santé.

M. Richard Frédéric : est-ce que c'est la même prime pour tous les agents ?

M. le Maire : non, le montant perçu sera en fonction de la quotité de travail et en fonction du statut des agents.

Mme Mongella-Vassillière Mélissa : cette prime ne concerne pas tous les autres agents municipaux.

Mme Auger : non, uniquement le personnel du CMS (praticiens, secrétaires, assistantes dentaires) au prorata des effectifs déclarés en 2022, pour récompenser le personnel des centres de santé.

M. le Maire : le décret précise le personnel ciblé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ADOpte le versement de la prime exceptionnelle aux agents fonctionnaires et contractuels du Centre Municipal de Santé de Connerré, que leurs fonctions soient administratives ou médicales.**

➤ **PRECISE que l'ensemble des agents du Centre Municipal de Santé a été pris en compte sans distinction de la filière médicale ou administrative et de leur statut.**

➤ **INDIQUE que la répartition se fait au prorata du nombre d'agents déclarés au Ministère chargé de la Santé. Les agents du Centre Municipal de Santé attributaires de la prime auront été présents et en activité entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et rémunérés sur le mois de décembre 2022.**

➤ **PRECISE que la prime sera versée au prorata du temps de travail et de la durée de présence.**

➤ **PRECISE que le montant de la prime versée est de 2538€ bruts par équivalent temps plein, cotisations patronales incluses. Le versement interviendra sur la paie de mars 2024, non reductible et versée en une fois.**

➤ **PRECISE que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.**

Délibération n° 13-22022024-IIc

c. Création d'un emploi non permanent à la suite d'un accroissement saisonnier d'activité au service technique

Vu l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

Compte tenu de l'activité saisonnière dans le service espace vert, il convient de créer un emploi non permanent saisonnier en qualité d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 2° précité.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DECIDE**

➤ **Article 1 :**

→ De créer un poste non permanent d'adjoint technique pour un accroissement d'activité saisonnière à temps complet du 1er avril 2024 au 30 septembre 2024.

➤ **Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique 1^{er} échelon.

➤ **Article 3 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération n° 14-22022024-IId

d. Création d'un emploi non permanent pour accroissement d'activités au service technique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activités au service technique pour les interventions dans les bâtiments,

Le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels est possible pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent électricien pour les interventions dans les bâtiments de la collectivité et, propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} avril 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE**

➤ **Article 1 :**

→ De créer un poste non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet

➤ **Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique 1^{er} échelon.

➤ **Article 3 :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération n° 15-22022024-Ile

e. Projet de délibération sur le temps de travail (1607H)

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Conseil Municipal est sollicité pour émettre son avis sur le projet de délibération qui sera soumis à l'avis du Conseil Social Territorial du 28 mars 2024, et délibérera lors de la séance du 18 avril 2024.

Le Maire précise :

➤ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

➤ **Les Garanties minimales :**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures, le service administratif de la mairie est fixé à 36 heures. En cas de durée supérieure à 35 heures, les agents bénéficieront ainsi de jours de réduction de temps de travail (ARTT) (voir tableau ci-dessous) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	6
Temps partiel 80%	4.8
Temps partiel 50%	3

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et à afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en

conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ **Service administratif**

- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours
- Bornes quotidiennes : 8h00 à 18h15

Un tableau excel est établi par agent permettant de comptabiliser le temps de travail. Le planning de travail est élaboré en accord entre les agents et l'autorité territoriale.

- Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ heure minimum.

Les agents disposent d'une demi-journée libre sur la semaine.

- 6 jours d'ARTT
- Congés annuels : 4.5 jours *5 = 22.50 jours

➤ Direction :

- Du lundi au vendredi : 36 heures sur les 5 jours
- Plages horaires de 8h00 à 18h30 suivant un planning de travail établi en accord entre l'agent et l'autorité territoriale
- 6 jours d'ARTT
- Congés annuels 5 jours*5 = 25 jours
- Pause méridienne obligatoire d' $\frac{3}{4}$ heure minimum.

Pour l'ensemble du service administratif, le temps des réunions hors planning de travail sera comptabilisé en temps de récupération qui pourra être récupéré à l'heure, à la demi-journée ou à la journée en fonction des nécessités de service, après accord de l'autorité territoriale.

✓ **Service technique**

Les agents du Service technique dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de deux périodes.

- Période hivernale : du 1^{er} octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 33,75 heures hebdomadaires – du lundi au vendredi 8H15-16H30
- Période estivale : du 01 avril au 30/09 au cours de laquelle ils effectueront 37,50 heures hebdomadaires – du lundi au vendredi 7H30-16H30
- Pause méridienne : 1h30 et une heure le mercredi en raison du nettoyage du marché hebdomadaire.

Le temps de travail est comptabilisé avec un fichier excel pour chaque agent permettant de comptabiliser le temps de travail effectif sur l'année et déterminer la récupération de temps de travail en fonction du nombre de congés pris sur la période été et/ou période hiver.

- Congés annuels 5 jours*5 = 25 jours

➤ En période de fortes chaleurs, les agents du service technique effectueront les horaires suivants : 6h00 à 13h30, vendredi 6h00 à 13h00, et le mercredi 6h00 à 14h00 en raison du nettoyage du marché hebdomadaire, journée continue comprenant une pause incluse dans le temps de travail de 20 minutes.

Les interventions et réunions effectuées en dehors du planning de travail seront comptabilisées et la récupération pourra être effectuée à l'heure, à la demi-journée ou à

la journée en fonction des nécessités de service, après accord de l'autorité territoriale et/ou du supérieur hiérarchique.

Les agents du service technique sont soumis à un régime d'astreinte du vendredi au vendredi. Les conditions et modalités d'indemnisation des astreintes font l'objet d'une délibération en date du 12 juin 2014. Pendant la période d'astreinte, le temps d'intervention et le temps domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif et pourra être récupéré ou rémunéré en heures supplémentaires.

➤ Agent technique intervenant dans les salles sportives :

- Du lundi au vendredi : 35 heures
- Bornes quotidiennes : 7h00-17h00 réparties sur la semaine
- Pause méridienne : 1h30
- Congés annuels 5 jours*5 = 25 jours

Le planning de travail, en période scolaire, est modifié en fonction de la nécessité de nettoyage des sols sportifs et suivant le planning de présence des professeurs de sport du collège, en accord entre les agents et l'autorité territoriale et/ou le supérieur hiérarchique.

Le temps de travail est comptabilisé avec un fichier excel pour chaque agent permettant de comptabiliser le temps de travail effectif sur l'année.

Les interventions, non régulières, en dehors du planning de travail, pour la salle Capella, seront comptabilisées en temps de récupération. La récupération des heures pourra être effectuée à l'heure, à la demi-journée ou à la journée en fonction des nécessités de service, après accord de l'autorité territoriale et/ou du supérieur hiérarchique

✓ **Service entretien des locaux**

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Les heures effectuées sont déclarées sur les feuilles de présence hebdomadaire. Le planning de travail est effectué en accord avec les agents et le supérieur hiérarchique suivant l'utilisation des locaux.

- Congés annuels 5 jours*5 = 25 jours
- Pause méridienne - obligatoire de ¾ minimum.

✓ **ATSEM**

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- Cycle de travail : annualisé
- Période scolaire : du lundi au vendredi soit 39.25h
- Période vacances scolaires : 7h00/jour
- Congés annuels 5 jours*5 = 25 jours
- 21 jours d'ARTT
- Pause méridienne : pendant la période scolaire, la pause méridienne est d'1/2 heure comprise dans le temps de travail – pendant la période vacances scolaires, la pause méridienne est obligatoire de 3/4 d'heure minimum, non comprise dans le temps de travail.

Le temps de travail est comptabilisé avec un fichier excel pour chaque agent permettant de comptabiliser le temps de travail effectif sur l'année et de déterminer le nombre de jours ARTT.

Les congés annuels et les jours ARTT seront à prendre pendant les périodes de vacances scolaires.

✓ **Service culturel**

- Du mardi au samedi : 35 heures

- Bornes quotidiennes : 8h30 à 18h15 du mardi au vendredi et par rotation pour le samedi 8h30 à 13h30
- Congés annuels : 5 jours*5 = 25 jours
- Pause méridienne obligatoire de 3/4 heure minimum, sauf le mercredi, la médiathèque est ouverte au public en continu, les agents ont une pause méridienne d'une ½ heure comprise dans le temps de travail.

Le temps de travail est comptabilisé avec un fichier excel pour chaque agent permettant de comptabiliser le temps de travail effectif sur l'année.

Les agents du service culturel sont susceptibles de procéder à des animations culturelles en dehors du planning de travail, la récupération des heures pourra être effectuée à l'heure, à la demi-journée ou à la journée en fonction des nécessités de service, après accord de l'autorité territoriale et/ou du supérieur hiérarchique.

✓ **Police municipale :**

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Bornes quotidiennes : 8h30 à 17h00
- Pause méridienne obligatoire de ¾ heure minimum.
- Congés annuels : 5 jours *5 = 25 jours

Un tableau excel est établi permettant de comptabiliser le temps de travail. Le planning de travail est élaboré en accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Le temps des réunions hors planning de travail sera comptabilisé en temps de récupération qui pourra être récupéré à l'heure, à la demi-journée ou à la journée en fonction des nécessités de service, après accord de l'autorité territoriale.

✓ **Service Centre Municipal de Santé :**

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Bornes quotidiennes : 8h30 à 19h00
- Pause méridienne obligatoire de 3/4 heure minimum
- Congés annuels : 5 jours *5 = 25 jours

Le Centre Municipal de Santé est ouvert le samedi matin de 9h00 à 12h00 avec la présence d'une secrétaire et un médecin de soins par roulement. Ce temps de travail est comptabilisé en temps de récupération, ainsi que le temps des réunions hors planning de travail sera comptabilisé en temps de récupération qui pourront être récupérés à l'heure, à la demi-journée ou à la journée en fonction des nécessités de service, après accord de l'autorité territoriale.

Le médecin coordonnateur du Centre Municipal de Santé établit les plannings sur une période de 3 mois avec tableur excel pour chaque personnel.

Article 5 : Heures complémentaires et supplémentaires

Les agents titulaires et contractuels, à temps complet, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires à la demande expresse du maire, de la direction générale des services, ou responsable du service technique.

Les heures supplémentaires seront :

- Soit récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service
- Soit rémunérées, dans la limite des possibilités statutaires

Les agents titulaires et contractuels, à temps non complet, peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires, et des heures supplémentaires au-delà.

En accord avec le Maire, direction des services, responsable technique, les heures seront :

- Soit récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service
- Soit rémunérées, dans la limite des possibilités statutaires

Article 6 : Dérogations liées à des sujétions particulières

Les agents sont susceptibles de travailler à titre exceptionnel en dehors des plages horaires indiquées en cas de situations urgentes et pour des raisons de gestion de risques, en cas d'organisation des élections, pour le recensement de la population ou pour des réunions liées à leurs missions.

Article 7 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie selon la modalité suivante :

- Sur un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur,
- De toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 8 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1 opposition, 5 abstentions :

➤ **Émet un avis favorable et propose de soumettre à l'avis du Conseil Social Territorial du 28 mars 2024 la mise en place du temps des travail des services de la Collectivité décrite ci-dessus.**

III- Décisions suivant article L2122

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation.

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises (Art.L2122-23 CGCT) :

➤ Devis

2024					
Date	Numéro	Programme	Identification	SOCIETES	HT €
01/02/2024	04-2024	300	Garde-corps rampe salle du Dué	CYRIL TINGA	1172
19/02/2024	05-2024	143	Remplacement du réseau éclairage public par un câble isolé RD33	BOUYGUES	3091,50
19/02/2024	06-2024	143	Fourniture et pose de massifs Avenue de Verdun	BOUYGUES	1775,04
19/02/2024	07-2024	143	Mâts solaires Pont du Dué et Passerelle	YESSS	1226,42
19/02/2024	08/2024	143	Mâts solaires cheminement piétons Parc Collège /vers J Moulin	YESSS	3299,98
19/02/2024	09/2024	370	Déconnexion Quai des Sports	ORANGE	282,75
20/02/2024	10/2024	144	Sondage chaussée rue E Herriot	CBTP	3137,75
20/02/2024	11/2024	144	Sondage chaussée rue de la Herse	CBTP	960,6
20/02/2024	12/2024	320	Rampe véhicule police municipale	STANDBY	3665,99

➤ **DPU :**

Désignation du bien	Adresse de l'immeuble	Date de réception	Préempté oui/non
Bâti	60 Bis Rue de Belfort	30/01/2024	non
Bâti	9 Imp Aristide Briand	06/02/2024	non
Bâti	17 Rue de la Gare	14/02/2024	non
Bâti	22 Square Roland Dorgelès	16/02/2024	non
Bâti	5 Rue Michel Beaufiles	19/02/2024	non

IV- Rapport des commissions

a- Finances : Arnaud Mongella

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des résultats financiers de 2023 du budget principal de la Commune :

- En fonctionnement, les résultats de clôture :
 - 2022 : +1324192.05€
 - 2023 : + 302183.57€
- En investissement, les résultats de clôture :
 - 2022 : +1741066.90€
 - 2023 : - 1155872.50€

La capacité d'autofinancement brute est de : 512775.76€

La capacité d'autofinancement nette est de : 194790.11€

La capacité de désendettement est de 10 ans.

Pour 2023, les charges à caractère générale se sont maintenues au même niveau que l'année 2022 avec un montant de 944200€.

Le montant des subventions, depuis 2020, est de 2 268186€.

Pour la taxe foncière, la revalorisation automatique des bases locatives sera de 3.9% en 2024.

b- Sports et loisirs : Dominique Charpentier

- Une réunion des associations sportives a eu lieu lundi 19 février 2024 pour présenter le projet « Connerré fait son Sport ». Des courses à pied auront lieu Place de la République et une kermesse sportive sera organisée au centre de la place, en proposant des jeux suivant un critère de réussite avec une tombola.
- Une exposition est installée à l'extérieur de la Passerelle sur le circuit 1906, celle-ci est mise à disposition par le Conseil départemental, d'autres expositions seront proposées sur les jeux olympiques et le musée du sport.
- Les randonnées de Connerré seront intégrées dans le guide des randonnées du Perche Sarthois.

c- Cohésion sociale et logement:/ Lise Garnier

- CMJ : une réunion a eu lieu le 3 février, il a été proposé aux membres la prolongation de leur mandat jusqu'à la rentrée scolaire prochaine.
 - Projets : un escape game sera organisé et travaillé avec la médiathèque pour le 3 avril – animation pour les plus petits et sera avec la fête des jardins - rencontre auprès des doyens lors du goûter théâtral
- Secours catholique : une rencontre avec Sarthe Habitat a été organisée pour évoquer les soucis rencontrés avec le local mis à disposition. Il sera nécessaire de réfléchir à une autre solution de local, probablement pas possible de retourner dans le même local.
- Jardinier Sarthois : présence à l'assemblée générale de l'association, celle-ci se porte bien, avec beaucoup d'adhérents, la volonté de travailler dans le jardin partagé et de travailler avec les enfants de l'école maternelle et de l'école Jean Rostand

- Résidence Métails : 2 départs sont envisagés et une arrivée possible – les activités du mercredi sont variées et appréciées par les résidents.

d. Relations avec les acteurs locaux et gouvernance participative : Olivier Hémonnet

- La commission s'est réunie mercredi 21 février à l'école Jules Ferry : les travaux des toilettes sont réalisés ainsi que dans les locaux du Rased
- Conseil école maternelle Saint-Exupéry : l'effectif est actuellement de 85 élèves. A la prochaine rentrée 26 élèves de grandes sections partiront – 26/27 élèves de petites sections arriveront.
- Conseil école primaires Jean Rostand Jules Ferry : l'effectif est de 174 élèves, 43 élèves de CM2 partiront au Collège en fin d'année scolaire. Il n'y a pas d'inquiétude pour le directeur d'école sur les effectifs à la rentrée prochaine, et pas de fermeture prévue.
- Collège François Grudé : conseil d'administration du 15 février 2024, le nombre d'élèves est stable. Une division supplémentaire en 6^{ème} est prévue pour l'année scolaire 2024/2025, soit 24 divisions contre 23 cette année.
 - Projet 2024 : mise en place de groupe de niveau en mathématique mais avec la perte éventuelle des ateliers théâtre, natation. La santé mentale des élèves est de plus en plus compliquée, 50% du temps de l'infirmière y est consacré.
- OGEC école Ste Anne : l'assemblée générale a eu lieu le 2 février 2024 : l'effectif est de 88 élèves sur 4 classes répartis sur 15 communes dont 27 élèves de Connerré. Le bilan financier présente une année à l'équilibre.
- Restaurant scolaire : un diagnostic a été réalisé par la société Restoria, prestataire en charge de la confection des repas. Ce diagnostic RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) porte sur la démarche de développement durable, avec 4 axes : S'engager sur le territoire et impliquer les parties prenantes dans les initiatives – Partager les valeurs de l'entreprise et les fruits de son activité avec les parties prenantes – offrir aux convives une alimentation saine, plaisante et engagée – faire que toutes les actions limitent l'impact environnemental et préservent les ressources naturelles.
 - Valorisation des biodéchets : pas existant actuellement mais une solution devra être trouvée avec la société et les services
 - Repas végétarien : un par mois actuellement, cela reste compliqué pour les enfants
 - Le restaurant scolaire sera site pilote : pour l'organisation d'un repas intergénérationnel – pour la visite découverte d'une classe à la ferme du Bricoin – pour un atelier cuisine avec les enfants.
 - Commission Menus du 12 février 2024 : les parents d'élèves écoles publiques et école privée étaient présents, la société Restoria, la responsable de secteur et le chef cuisinier. Plusieurs interrogations : manque de quantité dans l'assiette, le chef cuisinier a précisé ne pas avoir changé de méthode avec le changement de société et la société Restoria n'a pas donné de consignes. Les enfants ont la possibilité d'avoir une quantité en plus si besoin. Le choix de repas différent entre les 1^{er} arrivés et les derniers arrivés : il y a eu un souci pour un repas lors de congés du chef cuisinier. Les repas sont établis et vus en commission, en présence d'une diététicienne. Des représentants d'élèves des écoles publiques et école privée seront présents le 29 mars pour observer l'organisation du restaurant scolaire.
- APE : l'association organisera le carnaval le 16 mars 2024 et la fête des écoles le 22 juin 2024.
- Amicale des anciens élèves : présence à la 77^{ème} assemblée générale. Cette association se porte bien avec 75 adhérents avec plusieurs ateliers.
- UDEC : l'assemblée générale s'est déroulée, ce soir, à la salle André Courcelle, avec 49 adhérents. La participation au Printemps des rillettes avec concours des vitrines est prévue et l'organisation du 14 juillet avec un repas champêtre au camping.
- Commerces : fermeture de la mercerie – Le restaurant La Baraque rue de Paris a ouvert. - M Poirier, artisan, s'est installé au 56 rue de Paris

● Printemps des Rillettes : le 16 mars 2024 -

e. Culture, lecture publique et communication : Catherine Tireau

- La Passerelle : thème la gastronomie : atelier de cuisine, séance de cinéma, > 10 ans de la Passerelle en juin 2025
- AMIS : présence à l'assemblée générale, avec vingt adhérents, l'association envisage de faire des animations à la médiathèque, de se délocaliser dans d'autres communes, et de se rapprocher de Planète Science.

Mme Mongella-Vassillière Mélissa : le prochain spectacle à la Passerelle aura lieu le 17 mars à 17H00.

f. Aménagement du territoire : Pierre Villa

- Place Albert Lhuissier : l'espace n'est pas ouvert, le sable est détrempe.
- Le chantier d'assainissement et des eaux pluviales chemin des Lindennes est en retard, les études de sol sont compliquées, le démarrage des travaux est prévu en juin.
- Rue de la Herse : la réfection de la voirie face à Reitzel et dans le virage de l'atelier sont à prévoir. Les études permettront de déterminer les ordres d'urgence avec la rue Edouard Herriot.

M. Richard Frédéric : une rencontre a eu lieu, ce jour, avec l'expert judiciaire et les riverains du 40 rue des Vieux Ponts. La fin des travaux est prévue dans 3 semaines.

V- Informations et questions diverses

● Informations :

- Elections européennes : dimanche 9 juin 2024
 - ZAENR : les zones sont mises en arrêt avec avis de la DDT
- Pour la zone du Piolay : des plaquettes sont à disposition – une réunion d'information pour la population est proposée le 29 février 2024 à 18H00 à la mairie de Montfort le Gesnois.

● Questions :

- M Lesaint Jérôme : la chaussée n'a pas été bien reprise rue Faidherbe ?
M le Maire : les travaux ne sont pas finis. Une première couche a été posée pour permettre le tassement. Les bordures seront reprises.
- M. Lesaint Jérôme : Quels sont les parkings lors des activités à la salle Capella ?
M le Maire : les parkings sont Place de la République, la Passerelle, Parc du Collège
- M. Lesaint Jérôme : un passage piétons rue de la Jatterie serait nécessaire
M. Villa Pierre : le cheminement Mamers St Calais vers la rue du Cadran Solaire est en réflexion avec un plateau.
- Mme Guilmain Nathalie : M. Edouard Philippe et la Présidente de Région sont venus en visite à la société Prunier.
- M. Le Maire : nous n'avons pas été informés ainsi que le président et les élus de la Communauté de Communes.

Mme Dereszowski : que deviennent les bâtiments prévus à la cession ?

- M. le Maire : celui du 12 rue de la Gare : 3 porteurs de projet sont venus visités – Avenue Carnot : 1 porteur intéressé – 50 rue de la Gare : des visites ont eu lieu
Terrain rue Victor Schoelcher : un appel reçu cette semaine.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Maire
Arnaud MONGELLA



Secrétaire de séance
Dominique CHARPENIER

